

Art. 28 - Le Premier président de la cour d'appel informe le Ministre de la Justice, du décès, de la cessation de fonctions, de l'incapacité physique, de l'insuffisance professionnelle ou du manquement aux obligations de la mission, de tout expert relevant d'elle, ainsi que de toute poursuite pénale engagée à son encontre, sur la base des rapports transmis par les juridictions et les autorités administratives, ou des plaintes des justiciables, accompagnés de son avis.

Art. 29 - L'expert judiciaire peut demander au Ministre de la Justice de le décharger définitivement.

Il peut aussi demander d'être déchargé temporairement pour raison de santé, d'ordre familial ou autres, et ce, pour une période ne dépassant pas une année .

Est réputé avoir choisi d'être déchargé définitivement, l'expert judiciaire qui, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la fin de la période de cessation provisoire, n'a pas avisé de la disparition des causes ayant entraîné cette cessation.

Art. 30 - En cas de décès d'un expert judiciaire ou de son empêchement d'exercer sa mission, pour quelque cause que ce soit, le Premier président de la cour d'appel, dont relève ledit expert, en désigne un autre, dans la même spécialité, pour procéder, dans un délai ne dépassant pas trois mois, à la liquidation de ses dossiers d'expertise judiciaire .

Chapitre VI

Des dispositions diverses

Art. 31 - Les décisions d'inscription et de refus d'inscription sont notifiées aux intéressés par écrit.

Art. 32 - Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la présente loi et en vue de dresser la première liste des experts judiciaires conformément aux dispositions de la présente loi, la commission peut examiner les demandes d'inscription dans des délais qui seront fixés par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 33 - Le juge peut, en cas d'empêchement, désigner, en dehors de la liste des experts, toute personne physique ou morale qu'il juge compétente pour donner un avis technique concernant la question posée pour lui .

Dans ce cas, l'expert désigné est soumis aux obligations prévues par la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 93-62 du 23 juin 1993, portant modification de l'article 12 du code de la nationalité tunisienne. (1)

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 12 du code de la nationalité tunisienne est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 12 (nouveau) : Devient tunisien, sous réserve de réclamer cette qualité par déclaration dans le délai d'un an précédant sa majorité, l'enfant né à l'étranger d'une mère tunisienne et d'un père étranger.

Cependant, avant d'atteindre l'âge de dix-neuf ans, le requérant devient tunisien dès déclaration conjointe de ses mère et père.

La déclaration se fait, dans les deux cas, conformément aux dispositions de l'article 39 du présent code.

L'intéressé acquiert la nationalité tunisienne à la date à laquelle la déclaration est enregistrée, sous réserve des dispositions prévues aux articles 15 et 41 du présent code.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 juin 1993.